

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

D-2026-129 ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION DU SHOW BIKE

LES 26-27-28 JUIN 2026

Le Maire de VENDAYS-MONTALIVET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

CONSIDÉRANT la demande par l'Association Orage Mécanic Concept d'organiser une manifestation intitulée « Show Bike Aquitaine » sur la commune de Vendays-Montalivet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Orage Mecanic Concept, présidée par Monsieur François AUDIBERT, et dont le siège social est situé 294 route de Toulouse – 33130 BEGLES, est autorisée à organiser la manifestation intitulée Show Bike Aquitaine Vendays-Montalivet Beach, du 26 au 28 juin 2026 inclus, sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET.

ARTICLE 2:

La manifestation prendra place à l'intérieur d'une enceinte regroupant :

- L'enceinte totale du stade Stéphane Duolé de Montalivet (cadastré en section DM 1), y compris donc la salle des Sports Stéphane Duolé, pour l'accueil des visiteurs, commerçants, et intervenants.
- L'aire de pique-nique de Montalivet (cadastrée en section DL145), pour l'hébergement de plein air des visiteurs de la manifestation.
- Et un couloir reliant ces deux points (sur une surface traversant la parcelle cadastrée en section DM n° 1 et la parcelle cadastrée en section DL n° 78).

ARTICLE 3:

Il incombe à l'association de matérialiser l'enceinte décrite à l'article précédent, par des barrières et / ou tout autre procédé.

ARTICLE 4:

L'organisateur de la manifestation se conformera à l'ensemble des réglementations en vigueur pour ce genre de manifestation, et il sera responsable de la sécurité sur le site. Il devra à cet égard se conformer strictement aux prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 5:

L'enceinte accordée et délimitée à l'article 1 du présent arrêté sera, pour le temps de la manifestation et sans préjudice des prérogatives générales tenant à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques, réglementée et administrée par les organisateurs de la manifestation, notamment en ce qui concerne le droit d'entrée.

ARTICLE 6:

Monsieur Le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,

Le 24/04/2026,

Le Maire,
Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr